

BGE 26 I 211

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_211

FR: ATF 26 I 211

IT: DTF 26 I 211

Volltext

210 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetz. ~i.e~ trifft fve3ie~ au für ben ~aU, baa bie <5d)eibuna~trClge fid) <t.ut Q:l}ebrud) ftußt, ber fowolj! nCld) fd)weiaerifd)em (mrt. 46 Litt. a be~ ~uubeßgefe~e~ üoer Q:i\Jifft\lnb unb @l)e), a(6 nad) beutfd)em 11ted)te (§ 1565 be6 mürgerI. @efe~bud)e6) öur @runb~ lage eine~ einfeitigen <5d)eibung~6egel}ren6 gemad)t werben fann. :nenn einmal rtel}t bel' ?Begriff be6 ~l}ebrtt)~ im @inne be~ <5d)eibung~red)t~ nid)t berart feit, bau \JOU \Jornljerein nngenom: men werben fönnte, baf! eine ~i\Jergen3 llarüber 3\1.lifd)en bem f~\1.let3eriicf)eu u:teHenben unb bem beutfd)en lBorrftrecfung~rid)ter md)t. entfteljen • fo~ute. Unb fotllmn bliebe immer nod) bie @efaljr, bau, tu b:r @urblung ber fonftren lBerljüftniffe nid)t bie ertor: i:lerhcf)e Ubereinfimmung ljergeferrt werben möd)te . !fann aber !onnd) burd) bie Q3erufung auf bie 11ted)t~normen, bie 3ur 3eit tu ~eutfd)lanb bie ~rage bel' SSoUftrecfung eine~ nU5wCirti"en <5d)eibung6urteil.6 bel}errfcf)en, ber iJ(ad)wei~ nid)t ,116 erbr:d)t ~ge~el}en werb~n, baß ber l}eimMlicf)e 1R:rid)ter bn5 ljter nad)gefud)te ~d)elbuug~urtet{ anerfennen \1.lerbe, fo barf, bn in anberer ?meife ber erforberfid)e iJ(ad)n.lei6 all· feiften nid)t tlerfud)t worben tft, bie jUage ber ~rau <5d)ta burd) bie @d)weiaer @ericf)te nad) weit: g~6e be6 mrt. 56 be6 Q3uube6gefe~e~ über 0:h.liLftattb unb @l)e md)t nngenommen werben. ~emnCld) l}nt bM Q3unbe~gericf)te erfannt: ~er 11tefur6 roirb für oegriinbet erfürt unb bemgemäj3, unter i!(ur~e6un9 be~ nngefocf)tenen ~ntfd)eibeß be6 ~!vveUation~gerid)t6 beil .:rantO!ß !Bafelftabt, .bie mnl}anbnaljme bel' @ljefcf)eibungßffnge her ~rau ~d)tU burd) bte Q3nßler @ericf)te al~ un3uläfftg erfICirt. IV. Schuldbetreibung und Konkurs. N0 39. 211 IV. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite. 39. Arret du 4 avril 1900 dans la cause Härtsch contre Härtsch. Art. 86 al. 2 LP. : for de l'action en repetition de l'indü et for de la poursuite. Par jugement du 25 fevrier 1899, le Tribunal du district de Sion a prononce la separation de biens entre les epoux Guillaume et Catherine Härtsch, et condamne G. Härtsch aux depens. Fondee sur ce jugement, et pour obtenir paiement des frais, dame Härtsch a fait notifier a son mari G. Härtsch a Cossonay un commandement de payer de 79 fr. 30. G. Härtsch ayant ornis de faire opposition a ce commande- ment, la poursuite suivit son cours et aboutit a un acte de default de biens, le 4 juillet 1899. Le 4 juillet 1899, soit dans les six mois de l'acte de default, dame Härtsch requit et obtint a Geneve une ordonnance de sequestre fondee sur Fart. 271, chiffre 5 LP., sur une creance due ä. G. Härtsch. Pour faire lever le sequestre, G. Härtsch versa en main de dame Härtsch une somme de 53 fr. 25, reservant l'action en repetition de l'indu, en conformite du droit attribue au debiteur par Fart. 86 de la loi precitee. Par exploit du 6-9 octobre 1899, G. Härtsch ouvrit cette action en repetition devant le Juge de Paix de Cössonay, en se fondant sur l'art. 86 susvise. Dame Härtsch souleva le declinatoire, qui fut admis par le Juge de Paix en date du 16 novembre suivant, par le motif que la poursuite ayant eu lieu a Gen?we, le for de l'action intentee par G. Härtsch etait Oll Geneve, ou Sion, for du domicile de la defenderesse. 212

A. titaatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Sur recours de G. Härtseh, le jugement du Juge de Paix de Cossonay a été confirmé par le Tribunal cantonal de Vaud le 19 décembre 1899. C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le présent recours. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le dit arrêt et renvoyer l'affaire au tribunal cantonal, pour qu'il soit statué à nouveau dans le sens des conclusions prises par G. Härtseh devant le Juge de Paix de Cossonay et tendant à ce que ce magistrat soit reconnu compétent pour statuer sur l'action au fond. La dame Härtseh, de son côté, a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il s'agit dans l'espèce d'une question de for, à laquelle le droit fédéral est applicable. Le Tribunal fédéral, dans un cas analogue, s'est déclaré compétent pour statuer sur le point de savoir si les dispositions de droit fédéral dont il s'agit ont été sagement interprétées et appliquées par les tribunaux cantonaux. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Eggimann, *Bec. olf.* XXIV, I, page 255 suiv., consid. 3.) 2. - L'action en répétition de l'indii, qui forme l'objet principal du présent litige peut, aux termes de l'art. 86, al. 2 LP., être introduite, au choix du demandeur, au for de la poursuite ou au for du défendeur ; ce dernier for n'est pas en cause dans la contestation actuelle. Cette action en répétition doit toujours avoir été précédée par une poursuite, et le paiement, objet de la dite action, doit avoir été effectué ensuite de cette poursuite, soit que le débiteur poursuivi ait orné de faire opposition, soit que cette opposition ait été écartée par un prononcé de mainlevée. Cette poursuite doit avoir été le moyen de contrainte qui a abouti au paiement, dont la restitution fait l'objet de l'action en répétition. Il s'ensuit que si l'al. 2 précite parle du for de la poursuite sans le désigner d'une manière plus spéciale, il faut nécessairement entendre par là le for dont il est question à l'alinéa 1 *ibidem*, c'est-à-dire le for ou l'omission de l'opposition - IV. Schuldbetreibung und Konkurs. No 39. sition s'est produite, ou bien le prononcé de mainlevée, c'est-à-dire le for ou ont eu lieu les procédés qui ont eu pour conséquence le paiement par voie de contrainte et qui ont déterminé ensuite l'action en répétition. C'est le for devant lequel, en l'absence de l'omission de l'opposition ou du prononcé de mainlevée, il aurait pu être statué sur la contestation relative à l'existence de la dette. C'est à cette conclusion qu'il faut arriver dans tous les cas où la poursuite n'a pas abouti à un acte de saisie de biens. Dans ce dernier cas le créancier peut, à teneur de l'art. 271, 5° LP., requérir le sequestre et introduire ensuite une nouvelle poursuite partout où il se trouve des biens appartenant au débiteur, c'est-à-dire aussi hors du domicile de ce dernier. 3. - La question que pose l'espèce actuelle est celle de savoir si en pareil cas il y a lieu d'admettre que le for de la poursuite a changé. L'art. 86 ne résout pas directement cette question, et, pour la trancher, il y a lieu de l'entendre qu'au moment de l'introduction de l'action en répétition, il ne peut plus exister de poursuite ayant pour objet la dette dont il s'agit; en effet le paiement doit avoir précédé l'ouverture de la dite action, et ce paiement a pour conséquence normale de mettre fin à la poursuite. Or s'il n'existe plus de poursuite, il n'exulte pas davantage de lieu où elle puisse être exercée, c'est-à-dire de for dans le sens d'une poursuite pendante. Abstraction faite de ce qui précède, Genève ne saurait en aucun cas être considérée comme le for de la poursuite. Le sequestre seul a été accordé à Genève, où il a été exécuté, puis annulé; or ce ne sont pas là des actes de poursuite. La loi distingue très nettement entre le sequestre et la poursuite. Aux termes de l'art. 278 LP., ou bien la poursuite est déjà en cours avant la demande de sequestre, ou bien elle doit être requise dans les dix jours de la réception du procès-verbal. Il n'a été procédé à Genève à aucun acte de poursuite proprement dit; Genève n'a donc jamais été le for de la poursuite relative à l'action en répétition, et par ce motif 214 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. déjà eu lieu ne saurait être

considere comme for pour cette action elle-meme. 4. - Mais meme en admettant que les procedes faits a G~ne~e dussent et.re consideres eomme des actes de pour- sUlte, 11s ne ~ourraient apparaitre que comme la consequence de la poursUlte commencee a Cossonay i Hs ont eu lieu en ~fiet, da?s le delai de six mois prevu a l'art. 149, al. 3 LP., ds ~etal?nt autre chose, aux termes du dit article, que Ia eontmuation de Ia poursuite precedente et contrairement a I. , , a ma~lere de voir exprimee dans l'arret attaque, Cossonay devralt encore etre considere comme le for de Ia poursuite d.ans le sens des art. 149, al. 3 et 86, Al. 2 precites, meme SI celle-ci avait ete continuee a Geneve; en effet il tombe sous le sens qu'une poursuite continuee n'a pas cesse d'exister. 5. - TI suit de tout ce qui precede que le for de Cossonay est competent pour statuer sur l'action en repetition intentee par Ie recourant. Cette maniere de voir est d'ailleurs en har- monie ~vec Ia te~dance ~enerale de Ia LP., qui veut proteger le d.e?Iteur en IUI garantIssant Ie for de la poursuite a son domICile (art. 46); l'art. 86 s'est inspire de Ia meme preoe- cupation .(vo~r Brüstlein et Weber, commentaire a cet article). TI ne se JustItie da se departir de cette regle generale que lorsque le texte de Ia loi l'exige d'une maniere absolument im?erative, ce qui, ainsi qu'il a ete demontre plus haut, n'est pomt le cas dans l'espece aetueHe. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et Ie jugement sur declinatoire du Juge de Paix du cercle de Cossonay, du 16 novembre 1899 ainsi que l'arret du Tribunal eantonale de Vaud, en date d~ 19 decembre suivant, sont declares nuls et de uul effet et Ia , ~ause est renvoyee devant ce tribunal, atin qu'il soit statue a nouveau sur les conclusions prises par le recouraut ten- dant a ce que le predict Juge de Paix soit reeounu comp'etent pour statuer sur l'action au fond. IV. Schuldbetreibung und Konkurs. Na 40. 215 40. Ur t eil ~ om 14 • .sun i 1900 in ISae!) eu ISib Ier u nb stonf ort en ge 9 eu s:luae m. Kantonale Verordnung betr. Veröffentlichung der definitiven und der provisorischen Verlustscheine. (Al't. 115 Abs. 2 Betr.-Ges.) Wider- spruch mit A1'l. 26 Betr.-Ges. und Art. 2 der Uebergangsbestim- mungen zur B.-V., soweit ~ie letztere betrifft. A. .sm s:lu3erner stantolt~u{afte \.lom 15. WCur3 1900 ttlurbe eine merorbnung betreffenb bie meröffentlie!)ung bel' lBeduftfe!)eine bure!) ba~ stanton~bfatt, ~om 23. ,3anuar 1900, .))romulgiert, bie)jom ~n{ 'gierung~rate im Illuftrage bc~ @rofien mateß aUßge~ arbeitet unb non biefer JBel)örbe am 6. Wliir3 1900 genel)mig tlorben war. § 1 Illuj. 1 bel' lBerorbnung fd)reibt 1)01', bau bie .)jon ben IU3erntid)en JBetreiung~ unb stonfur~amtern nad) Illrt. 115 unb 149 be~ JBunbeßgefe~e~ üoer lSd)uldbetretung unb stonfur~ üoer lBoUjiiil)rige QUßgefteUten lBeduftfd)eine im stantoJlBol\ttte 3u)jeröffentlid)en feien. Wad) § 2 litt. e foU bie meröffentiid)ung angeben, ob bel' lBeduftfd)etn ein .))ro)jiforid)er ober etn be~nitiber fet. ~iefe l6e erfolgt auf @runb etne~)jiertf[~ jiiil)did) bon ben JBetreibung6: unb stonfurßiimtern an3urertigen: ben mer3eid)niffeß jeroeUen 4 Wlonate uad) bel' IllußfteUung (§§ 3 unb 4). ~ie §§ 0-7 entl),tlen ?Sejtimmungen über ben ffentlid)en)ffiiberruf bel' merluffd)eine. ~(ad) § 8 l)aoelt bie @emeinberat6fall3leien eilte eigene, jeilem ftimmfiil)igen ~ürger 3ur @infid)t offen ftel)enbe, stontroUe 3U fü!)ren, in ll)e(d)e aUe über @ellteinbeangel)örige im .R'Qntonßb(atte ~erßffentHd)ten be~lli~ tt\len ~erluffd)eiltC ein3utragen finb, unb in bel' aud) bie tilgung \)orgemerft werden foU. § 9 l)aubett \.lon ben stoffen bel' q3ub(t~ fatton unb ben ('e3ügHd)en lBmid)tungen bel' iSetrci6ungs3~ unb Jtontul's3&mter, unb § 10 orbnet an, bafl baß erite biertetju9l'Id)e mer3eid)niß 3lt lSegilln be~ lDConateß ,3uU 1900 ein3ujen'oen feL R Wlit 0:ingQbe \)001 3. I))Qt 1900 fteUen ,3. @ibler, ~e: treibungßbcQlltter in s:lu3ern, unb eine ~n3a9(Iuaernid)er @rofiriite liei 'oem ~unbeßgerid)t bie lSegel)ren: „1. ~ß fei 'oie q3ublifation bel' l-lrobjorid)en merluffd)eine "burd) ba~ .R'antonßlitatt, roie fie in bel' erttl&l)nten

IBeror'onung "borgef cgen trt, a16 unfatt9aft au erf(nrcIJ unb bel' 3{egterungß~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.